

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-323

Règlement prévoyant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses reliées aux "PROGRAMMES DE RÉNOVATIONS" prévues pour l'exercice financier 2001.

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 4 octobre 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 52 962 \$ représentant les coûts reliés à l'application de programmes de rénovations de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond;

ATTENDU QUE la MRC de Drummond prévoit accumuler un surplus financier au 31 décembre 2000;

RÉPARTITION

ATTENDU QUE les coûts reliés à l'application du ou des programmes de rénovation ou autres sont couverts en vertu d'une entente liant la MRC de Drummond et la Société d'habitation du Québec;

EN CONSÉQUENCE;

Il est par le présent règlement **MRC-323**, statué ce qui suit savoir :

Il sera par les présentes requis de la Société d'habitation du Québec, la somme de 43 962 \$ pour couvrir les coûts reliés à l'application du ou des programmes de rénovation ou autres. Les coûts excédentaires prévus seront comblés en appropriant l'excédent accumulé au 31 décembre 2000 ou antérieurement.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé: André Deslauriers
André Deslauriers
préfet

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **22 novembre 2000**

RÉSOLUTION D'ADOPTION: **mrc5703/00**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: **22 novembre 2000**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 7 décembre 2000

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier